


AIDES FINANCIÈRES, SOCIALES ET FISCALES AUX EMPLOYEURS D'ALTERNANTS


CONTRAT D'APPRENTISSAGE			
QUELLES AIDES ?	À QUELLES CONDITIONS ?	QUEL MONTANT ?	QUI CONTACTER ?
Aide exceptionnelle pour l'embauche d'apprentis	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les contrats signés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ; • Éligibilité des entreprises de moins de 250 salariés lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau Bac +2 à Bac +5 ; • Éligibilité des entreprises d'au moins 250 salariés lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle jusqu'au Bac +5, à condition de respecter le seuil de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle* au 31 décembre 2024 ou 3 % d'alternants au 31 décembre 2024 et une progression de 10 % de ce quota par rapport au 31 décembre 2023. 	<ul style="list-style-type: none"> • 6000 € maximum ; • Uniquement pour la première année d'exécution du contrat. 	<u>Agence de services et de paiement (ASP)</u>
Aide unique aux employeurs d'apprentis	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises de moins de 250 salariés ; • Embauche à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat. 	<ul style="list-style-type: none"> • 6000 € maximum ; • Uniquement pour la première année d'exécution du contrat. 	<u>Agence de services et de paiement (ASP)</u>

* Salariés en contrats d'apprentissage et de professionnalisation, volontariat international en entreprise - VIE, convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE			
QUELLES AIDES ?	À QUELLES CONDITIONS ?	QUEL MONTANT ?	QUI CONTACTER ?
Aide à l'embauche d'un apprenti handicapé	<ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'une personne en situation de handicap bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou ayant déposé une demande de reconnaissance ; • Pour tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat d'apprentissage est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures ; • L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph. <p> À noter ! S'agissant du délai de dépôt de la demande, cette aide bénéficie d'une tolérance de 6 mois maximum après la date d'embauche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 4 000 €, proratisé en fonction de la durée du contrat et à partir du 6^e mois. 	Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées)
Aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi et la qualification dans les GEIQ	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est réservée au GEIQ organisant l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges de la fédération française des GEIQ. 	<ul style="list-style-type: none"> • 814 € ou 1 400 € par bénéficiaire et par année civile selon la situation du salarié en insertion. 	DREETS
Réduction générale de cotisations sociales patronales*	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Variable selon le niveau de rémunération du salarié et • l'effectif de l'entreprise (moins de 50 salariés ou 50 • salariés et plus). 	URSSAF
Déduction du solde de la taxe d'apprentissage (créance « alternants »)	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises d'au moins 250 salariés accueillant au moins 5 % d'alternants ou assimilés : salariés embauchés en CDI après leur alternance (pendant l'année suivant la date de fin du contrat), personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE ou 3 % d'alternants et une progression de 1 % de ce quota par rapport à l'année précédente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Variable selon le quota d'alternants ou assimilés présents dans l'entreprise et l'effectif de celle-ci. 	URSSAF à compter de 2023 (masse salariale 2022)

* Une exonération des cotisations salariales des apprentis est par ailleurs appliquée pour la part de rémunération n'excédant pas 79 % du SMIC.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

QUELLES AIDES ?	À QUELLES CONDITIONS ?	QUEL MONTANT ?	QUI CONTACTER ?
Aide exceptionnelle pour l'embauche de jeunes en contrat de professionnalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les contrats signés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 visant soit un diplôme ou un titre à finalité professionnelle jusqu'à Bac + 5, soit un certificat de qualification professionnelle; • À condition que le bénéficiaire soit âgé de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat; • Éligibilité des entreprises de moins de 250 salariés; • Éligibilité des entreprises d'au moins 250 salariés à condition de respecter le seuil de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle* au 31 décembre 2024 ou 3% d'alternants au 31 décembre 2024 et une progression de 10% de ce quota par rapport au 31 décembre 2023. 	<ul style="list-style-type: none"> • 6 000 € maximum • Uniquement pour la première année d'exécution du contrat. 	<u>Agence de services et de paiement</u>
Aide forfaitaire à l'employeur (AFE)	<ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans ou plus; • Cumulable avec l'aide pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus, avec l'aide aux emplois francs et avec les aides exceptionnelles pour l'embauche de jeunes en contrat de professionnalisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 2 000 € en 2 versements à l'issue des 3^e et 10^e mois d'exécution du contrat. 	<u>Pôle emploi</u>
Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus	<ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus; • Cumulable avec l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) et l'aide aux emplois francs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 2 000 € en 2 versements à l'issue des 3^e et 10^e mois d'exécution du contrat. 	<u>Pôle emploi</u>
Aide à l'embauche d'une personne handicapée	<ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'une personne en situation de handicap bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou ayant déposé une demande de reconnaissance ; • Tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat de professionnalisation est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures ; • L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph. <p> À noter ! S'agissant du délai de dépôt de la demande, cette aide bénéficie d'une tolérance de 6 mois maximum après la date d'embauche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 5 000 €, proratisé en fonction de la durée du contrat et à partir du 6^e mois. 	<u>Agefiph</u> (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées)

* Salariés en contrats d'apprentissage et de professionnalisation, volontariat international en entreprise - VIE, convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

QUELLES AIDES ?	À QUELLES CONDITIONS ?	QUEL MONTANT ?	QUI CONTACTER ?
Aide aux emplois francs (jusqu'au 31-12-2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'un jeune ou d'un demandeur d'emploi résidant dans certains quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pour une durée minimum de 6 mois ; • Cumulable sous certaines conditions avec l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) et l'aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus ; • Non cumulable avec l'aide exceptionnelle de l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 15 000 € sur 3 ans pour une embauche en CDI ; • Jusqu'à 5 000 € sur 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois ; • Aide versée tous les 6 mois à partir de la date d'exécution du contrat. 	<u>Pôle emploi</u>
Aide pour l'embauche d'un salarié éligible à un parcours d'IAE	<ul style="list-style-type: none"> • Embauche à compter du 1^{er} janvier 2021 d'un salarié éligible à un parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) ; • Recruter en contrat de professionnalisation des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ; • Ne pas avoir procédé, dans les six mois précédant l'embauche, à un licenciement économique sur le poste à pourvoir ; • Non cumulable avec les autres aides attribuées par l'État ou par Pôle emploi, notamment l'aide exceptionnelle à l'embauche en contrat de professionnalisation et l'aide aux emplois francs. 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 000 € en 2 versements à l'issue des 3^e et 6^e mois d'exécution du contrat (proratisé en fonction de la durée du contrat, de la durée du travail du salarié lorsque celle-ci est inférieure à un temps plein et des périodes d'absence n'ayant pas donné lieu au maintien de la rémunération). 	<u>Pôle emploi</u>
Aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi et la qualification dans les GEIQ	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est réservée au GEIQ organisant l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges de la fédération française des GEIQ. 	<ul style="list-style-type: none"> • 814 € ou 1 400 € par bénéficiaire et par année civile selon la situation du salarié en insertion. 	<u>DREETS</u>
Réduction générale de cotisations sociales patronales	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Variable selon le niveau de rémunération du salarié et l'effectif de l'entreprise (moins de 50 salariés ou 50 salariés et plus). 	<u>URSSAF</u>
Déduction du solde de la taxe d'apprentissage (créance « alternants »)	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises d'au moins 250 salariés accueillant au moins 5% d'alternants ou assimilés : salariés embauchés en CDI après leur alternance (pendant l'année suivant la date de fin du contrat), personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE ou 3% d'alternants et une progression de 10% de ce quota par rapport à l'année précédente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Variable selon le quota d'alternants ou assimilés présents dans l'entreprise et l'effectif de celle-ci. 	<u>URSSAF</u> à compter de 2023 (masse salariale 2022)

Pour plus d'informations, consultez [la FAQ](#).

Plus d'informations : opcoep.fr

Opco EP, votre allié au quotidien.

Financé par



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

